

DROIT

—
par Agnès Tricoire

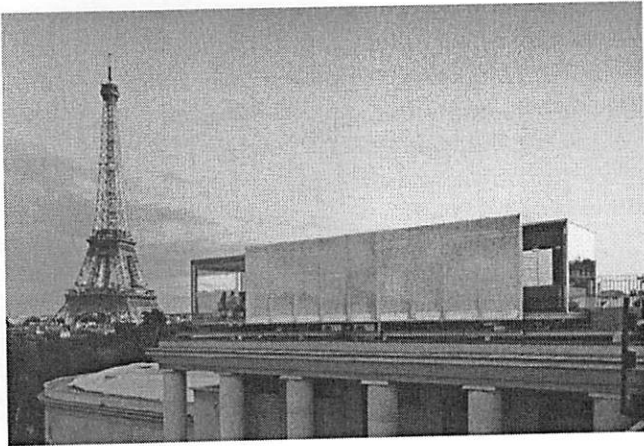
SUITE DE LA PAGE 09 malgré les contacts préalables entre la galerie de l'artiste et l'agence de publicité, le tribunal estime que la campagne publicitaire Dolce Vita ne reprend pas l'esprit de l'œuvre de Philippe Ramette, « la campagne publicitaire insistant sur la douceur et le confort alors que les œuvres de Monsieur Ramette montrent des personnages, certes en apesanteur, mais dans des poses rigides, dues au fait que Monsieur Ramette utilise des prothèses afin de permettre au corps de se trouver en apesanteur ». C'est donc l'attitude des personnages qui fait la différence. La forme, et l'esprit, ou sens donné par la forme : on retrouve le leitmotiv du droit d'auteur ici transposé au parasitisme qui repose sur le pillage (donc la copie). Le parasitisme est le fait de « s'inspirer sensiblement ou copier sans nécessité absolue une valeur économique d'autrui, individualisée, apportant une valeur ajoutée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un effort intellectuel et d'investissements ». (1) Entre s'inspirer sensiblement et copier, il y a une gradation à laquelle, manifestement, les tribunaux ne sont pas sensibles. Ils exigent la copie. Le conforme. Alors, les publicitaires malins s'inspirent et ne sont pas punis.

ENTRE S'INSPIRER
SENSIBLEMENT
ET COPIER, IL Y A
UNE GRADATION
À LAQUELLE,
MANIFESTEMENT,
LES TRIBUNAUX NE
SONT PAS SENSIBLES.

De droit d'auteur, il n'est plus question dans une affaire récente, seul le parasitisme étant invoqué par Laurent Grasso contre Electrolux. Dans le cadre d'une convention parrainage avec le Palais de Tokyo, l'entreprise commande à l'artiste une œuvre « originale et inédite [...] qui sera installée sur le toit du Palais de Tokyo pour un an », dit le contrat. Lequel précise que « seul Monsieur Laurent Grasso aura la qualité d'auteur de l'œuvre et de la structure ainsi créée, et sera à ce titre seul titulaire des droits sur l'œuvre ». Ces précautions seront démenties par les faits, et sont inutiles, la justice estimant que ce n'est pas aux parties de décider s'il y a œuvre ou pas, et qui est l'auteur.

L'artiste a déposé une enveloppe Soleau contenant la description de l'œuvre afin de se protéger. Cela est tout aussi inutile. En droit, l'œuvre n'est

(1). Professeur
Philippe Le Tourneau,
Jurisclasseur
Concurrence-
Consommation,
fasc 227, 2013, n°80



Laurent Grasso,
Nomiya. Photo :
Kleinefenn.



The Cube by Electrolux
à Bruxelles. Photo :
D. R.

pas œuvre par la déclaration de son auteur. Ni par le dépôt. L'enveloppe Soleau est juste une preuve qu'à telle date l'artiste revendiquait telle œuvre.

Un an plus tard, Laurent Grasso découvre que le groupe Electrolux fait exposer, au sommet d'un bâtiment à Bruxelles, une structure architecturale intitulée *The Cube*, selon lui déclinaison de *Nomiya*. Il assigne Electrolux et demande au tribunal 2 millions d'euros. Le fait de choisir d'attaquer sur le seul parasitisme laisse supposer qu'il considère que son œuvre n'est pas protégeable par le droit d'auteur, donc pas originale, et de fait, c'est ce que le tribunal va considérer de façon lapidaire.

Pour le parasitisme, il doit démontrer que *The Cube* reprend la